



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 27 novembre 2008

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Devant : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. THOMAS LUBANGA DYILO***

Public

**Avec annexe confidentielle réservée à Maître Keta et au Bureau du conseil public
pour les victimes**

**Amendement à la désignation du Bureau du conseil public pour les victimes pour la
représentation légale du demandeur a/0240/06**

Origine : Greffe

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Mme Catherine Mabilille
M. Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu

Les représentants légaux des demandeurs

M. Joseph Keta

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le Greffier Adjoint

M. Didier Preira

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Le Greffier de la Cour pénale internationale ;

VU la décision de la Chambre de première instance I en date du 3 mai 2008¹ ordonnant au « Bureau du conseil public pour les victimes (BCPV) de continuer à représenter les victimes demanderesse qu'il représente actuellement jusqu'à ce que la Chambre statue sur leur demande de participation à la procédure » ;

VU le mandat de représentation légale signé le 10 août 2008² par la victime demanderesse a/0240/06 désignant Maître Joseph Keta pour représenter ses intérêts devant la Cour pénale internationale ;

PAR CES MOTIFS

CONSIDÉRANT que la victime demanderesse a/0240/06 n'était représentée par aucun représentant légal ;

CONSIDÉRANT que le BCPV représentait les intérêts de la victime demanderesse a/0240/06 en application de la décision de la Chambre de première instance I en date du 3 mai 2008 ;

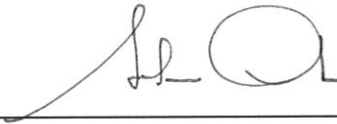
CONSIDÉRANT que la Section de la participation des victimes et des réparations a reçu un mandat de représentation légale en date du 10 août 2008 signé par la victime demanderesse a/0240/06 désignant Maître Joseph Keta pour représenter ses intérêts ;

¹ ICC-01/04-01/06-1211

² Annexe 1 confidentielle

EN CONSÉQUENCE

Amende la désignation du conseil principal du BCPV en ce sens qu'il ne représente plus les intérêts du demandeur a/0240/06 dont les intérêts seront représentés par Maître Joseph Keta.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a large 'A' and a horizontal line extending to the right.

Silvana Arbia,
Greffier

Fait le 27 novembre 2008

À La Haye, Les Pays-Bas